



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le 28 juin 2024, conformément à sa résolution [6/30](#), le Conseil des droits de l'homme a tenu sa journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes. Deux réunions-débats ont été organisées au cours de cette journée, la première portant sur la violence économique comme forme de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et la seconde sur l'économie centrée sur les droits humains et les droits humains des femmes.



I. Introduction

1. Le 28 juin 2024, conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes. Deux réunions-débats ont été organisées au cours de cette journée, la première portant sur la violence économique comme forme omniprésente de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et la seconde sur la notion d'économie centrée sur les droits humains et sur son rôle dans la promotion des droits des femmes, de la justice économique et de l'égalité.

II. La violence économique comme forme de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles

2. La première réunion-débat a été ouverte par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et animée par Heidi Schroderus-Fox, Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme. Les expertes ci-après ont participé à la réunion-débat : Esther Waweru, conseillère juridique principale à Equality Now, Genoveva Tisheva, Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Agata Szypulska, experte nationale détachée à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, spécialiste de la violence fondée sur le genre, et Anne-Sophie Parent, Présidente du Older Women's Network (par message vidéo).

A. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire¹, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a félicité le mouvement de défense des droits des femmes, qui avait accompli certains des progrès les plus extraordinaires de la génération actuelle, et a souligné qu'il importait d'honorer et de célébrer ces progrès. Il a fait observer que les avancées avaient été durement acquises et demeuraient fragiles et que la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles était une manifestation odieuse du pouvoir, de la domination et du patriarcat. La violence fondée sur le genre était un obstacle à l'égalité femmes-hommes, au développement durable et à la paix.

4. Le Haut-Commissaire a fait observer que la violence fondée sur le genre persistait à cause d'une culture omniprésente de masculinité toxique et de misogynie qui touchait toutes les cultures, toutes les régions et toutes les religions. Cette violence était un outil qui permettait de contrôler les femmes et les filles et de perpétuer leur soumission et qui les privait de leur liberté et de leur autonomie. Quels que soient leurs revenus ou leur milieu, toutes les femmes et les filles étaient exposées à la menace de la violence fondée sur le genre et près d'une sur trois en avait été victime au moins une fois dans sa vie.

5. Le Haut-Commissaire a rappelé les mots de l'écrivaine féministe Carolina Criado Perez : il n'y a pas de femme qui ne travaille pas ; il n'y a que des femmes qui ne sont pas payées pour leur travail. Il a souligné que la violence économique était une forme de violence fondée sur le genre qui était trop souvent invisible et incontrôlée. Le contrôle économique, le sabotage économique et l'exploitation économique étaient les trois formes de violence économique qui se manifestaient dans le monde. La violence économique sous toutes ses formes était facilitée par des normes de genre archaïques, selon lesquelles les hommes étaient considérés comme les décideurs financiers, ce qui entravait les femmes et les empêchait de mener une vie autonome.

6. Le Haut-Commissaire a fait observer que la violence économique se produisait le plus souvent au sein du foyer et qu'elle était souvent associée à des violences physiques ou sexuelles. Les États pouvaient faciliter et même perpétrer cette violence au moyen de cadres juridiques discriminatoires, qui limitaient l'accès des femmes au crédit, à l'emploi, à la

¹ Les déclarations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/56/Pages/Statements.aspx?SessionId=77&MeetingDate=28/06/2024%2000:00:00>.

protection sociale, ainsi qu'aux droits de propriété et aux droits fonciers. À l'échelle mondiale, les responsables n'avaient pas tenu la promesse de réaliser l'égalité femmes-hommes, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour que la moitié de l'humanité puisse jouir de ses libertés et droits fondamentaux. On estimait que 3,9 milliards de femmes dans le monde se heurtaient à des obstacles juridiques entravant leur participation économique. Les femmes ne gagnaient que 77 cents pour chaque dollar versé aux hommes et 92 pays ne disposaient pas de mesures imposant l'égalité salariale. Au niveau mondial, l'écart de richesse entre les femmes et les hommes atteignait le montant démesuré de 10 000 milliards de dollars².

7. Le Haut-Commissaire a souligné que l'égalité femmes-hommes était essentielle pour les droits humains, la dignité humaine et l'avenir commun de l'humanité. La lutte contre la violence économique et la garantie de l'équité économique exigeaient une refonte complète des lois et pratiques discriminatoires, ainsi qu'une application efficace des mesures prises. Cela supposait de prendre des mesures visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, à garantir leur accès à un travail décent et l'égalité salariale, à leur offrir une éducation de qualité favorisant le respect des droits humains, l'égalité femmes-hommes et le respect mutuel et à permettre la pleine réalisation de la santé sexuelle et procréative et des droits connexes. Le Haut-Commissaire a également appelé de ses vœux l'égalité en matière de propriété, l'égalité d'accès aux ressources financières et l'égalité de contrôle sur ces ressources, le partage des responsabilités relatives à l'éducation des enfants et l'existence de possibilités suffisantes en matière de garde d'enfants. Il importait avant tout de veiller à ce que les femmes aient la possibilité de décider de leur propre vie.

8. Le Haut-Commissaire a souligné qu'il fallait des mécanismes plus solides pour lutter contre la violence économique et aider les survivantes. Il a plaidé pour l'amélioration des systèmes de plainte et des structures d'aide économique et sociale, pour la généralisation de l'assistance psychologique et pour la mise en place de mesures fortes visant à traduire les auteurs en justice. Il a déclaré que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles étaient odieuses et inexcusables et expliqué comment cette violence nuisait à la pleine participation des femmes et des filles à la société, dans des conditions d'égalité, étouffait leur potentiel et les privait de choix et de possibilités. Il a conclu en décrivant le débat comme un moment essentiel pour réfléchir à des mesures concrètes visant à faire cesser ces injustices et pour mettre en place ces mesures.

B. Résumé des exposés

9. M^{me} Waweru a déclaré qu'il ne pouvait y avoir d'égalité dans la société sans égalité dans la famille. L'inégalité au sein de la famille, associée à d'autres facteurs découlant de normes patriarcales rétrogrades, était une cause profonde de la violence économique. Au niveau mondial, 1,4 milliard de femmes vivaient dans des pays dont les systèmes juridiques ne reconnaissaient pas la violence économique ou n'offraient pas de protection juridique aux victimes de cette forme de violence. M^{me} Waweru trouvait particulièrement encourageante l'intégration de la violence économique dans la définition de la violence à l'égard des femmes figurant dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ; cette définition incluait tous les actes commis contre des femmes leur causant ou pouvant leur causer un préjudice physique, sexuel, psychologique ou économique, ainsi que la menace de commettre de tels actes. Le Protocole, ratifié par 45 des 55 États membres de l'Union africaine, comportait également un appel en faveur de l'adoption de mesures économiques visant à assurer la prévention, la sanction et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

10. M^{me} Waweru a souligné que l'absence de protection juridique et l'existence de lois, de politiques et de pratiques sexistes et discriminatoires pouvaient donner lieu à des violences économiques et rendre les femmes et les filles encore plus vulnérables à l'exploitation. La violence économique revêtait des formes diverses, qui traduisaient souvent des dynamiques liées au genre et des dynamiques croisées, et s'exerçait aussi bien entre partenaires intimes que de manière plus générale. M^{me} Waweru a fait observer que la violence économique était

² Banque mondiale, *Les femmes, l'entreprise et le droit 2024* (Washington, 2024), p. xv.

manifeste lorsqu'il existait plusieurs cadres juridiques : les mariages religieux et coutumiers n'offraient pas de protection juridique complète aux femmes, et les mariages d'enfants privaient les filles d'éducation, d'accès à un emploi et de la possibilité de se doter de moyens de subsistance durables. Elle a parlé des politiques relatives au mariage, aux biens matrimoniaux et au divorce qui étaient particulièrement préjudiciables pour les femmes, à savoir la non-reconnaissance des mariages de personnes appartenant à des minorités, l'absence de lois interdisant la violence domestique et économique et les cadres juridiques inégalitaires en matière de divorce, de garde des enfants, de succession et de biens matrimoniaux.

11. M^{me} Waweru a fait part des conclusions du dernier rapport d'Equality Now³, dans lequel l'organisation examinait les principales tendances dans 20 pays africains et mettait en évidence la discrimination omniprésente dans le droit de la famille. Elle a indiqué qu'Equality Now publiait également tous les cinq ans un rapport⁴ qui recensait les lois discriminatoires devant être réformées. L'organisation avait établi récemment que dans les pays dont le droit interdisait l'égalité économique et rendait donc possible la violence économique, les femmes ne pouvaient participer pleinement à la vie économique et étaient souvent vulnérables à l'exploitation. Ces conclusions coïncidaient avec les résultats d'une analyse de la Banque mondiale portant sur 190 pays⁵.

12. M^{me} Waweru a recommandé aux États d'adopter des lois globales visant à incriminer la violence, y compris économique, entre partenaires intimes, à abroger l'autorité maritale faisant des maris les chefs de famille et à garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de propriété, avant, pendant et après le mariage. Elle a plaidé pour le partage équitable des biens matrimoniaux, la reconnaissance des contributions non financières, la garantie de l'égalité des droits en matière d'emploi et la ratification des conventions internationales et leur pleine application, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole de Maputo et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle a conclu en soulignant que la réalisation de l'égalité femmes-hommes dans les familles était une étape cruciale pour atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

13. M^{me} Tisheva a souligné que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était un élément fondamental du respect des droits de femmes, qui comportait des obligations claires pour les États Parties et mettait fortement l'accent sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence économique, considérée comme une violation du droit international coutumier. Elle a indiqué que sur les 55 affaires portées devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du Protocole facultatif à la Convention dans lesquelles une violation avait été constatée, près de 30 concernaient des actes de violence fondée sur le genre. La violence économique impliquait un contrôle coercitif qui limitait l'autonomie, l'accès à la justice et la participation politique des femmes et elle se traduisait souvent par le non-paiement des pensions alimentaires et par une violence domestique plus large.

14. M^{me} Tisheva a souligné le rôle des discriminations croisées et cité une affaire⁶ dans laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait recommandé la fourniture d'un soutien adapté aux femmes autochtones et l'amélioration des mesures d'accessibilité, telles que les services en langue des signes, pour les femmes handicapées. Insistant sur le rôle important que jouaient les organisations non gouvernementales, elle a appelé de ses vœux un renforcement des systèmes de soutien visant à remédier à l'insuffisance des services, qui aggrave la violence à l'égard des femmes. Elle a également rappelé qu'il fallait appliquer les recommandations du Comité portant sur la violence économique.

³ Voir <https://equalitynow.org/resource/family-law-africa-report>.

⁴ Voir <https://equalitynow.org/resource/words-and-deeds-sex-discrimination-in-economic-status-laws-2024-update>.

⁵ Voir Banque mondiale, *Les femmes, l'entreprise et le droit 2024*.

⁶ Voir *Kell c. Canada* (CEDAW/C/51/D/19/2008).

15. Dans sa présentation, M^{me} Szypulska a examiné les raisons pour lesquelles la violence économique à l'égard des femmes et des filles était encore largement négligée et a proposé des solutions fondées sur des données probantes. Elle a expliqué que le concept de violence économique n'avait fait l'objet que récemment d'une plus grande attention et a donné des définitions de plusieurs formes de violence économique, notamment le sabotage économique et le contrôle économique. L'absence de définitions et de concepts clairs rendait plus difficile la collecte de données. Cette incertitude rendait invisibles certaines formes de violence économique à l'égard des femmes.

16. M^{me} Szypulska a fait observer qu'en 2021, seuls neuf États membres de l'Union européenne avaient expressément incriminé les formes de violence économique. L'absence d'interprétation commune de la violence économique rendait plus difficiles les efforts déployés pour y remédier. Par exemple, lorsque l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes avait demandé aux États des données sur la violence économique entre partenaires intimes, certains pays avaient fourni des indicateurs comportant des données sur des infractions pertinentes, telles que les dommages aux biens personnels, le vol, le contrôle financier et le défaut de paiement d'une pension alimentaire, tandis que d'autres avaient fourni des données sur l'esclavage, la traite des personnes et la prostitution forcée, y compris au niveau international.

17. M^{me} Szypulska a souligné qu'il fallait combler les lacunes en matière de connaissances et de recherche. Il était essentiel de lancer de nouveaux projets de recherche pour comprendre totalement la violence économique, ses formes émergentes et ses conséquences pour différents groupes et types de personnes, notamment les femmes marginalisées en raison de leur origine ethnique, de leur âge, de leur handicap ou de leur statut migratoire. Outre l'élaboration de définitions communes de la violence économique, il était nécessaire d'en apprendre davantage sur la fréquence de ce phénomène et d'être attentifs au vécu des femmes, par exemple grâce à des sondages auprès de la population. La collecte de données était utile non seulement pour protéger les femmes, mais aussi pour améliorer les réponses institutionnelles à la violence, permettre aux pays d'apprendre les uns des autres et échanger sur les bonnes pratiques, afin de lutter plus efficacement contre la violence économique.

18. M^{me} Parent a examiné deux types de violence économique à l'égard des femmes âgées contre lesquels les États pouvaient lutter : le risque de dénuement économique pouvant résulter des réformes des retraites et le risque de violence financière domestique et de restrictions à l'indépendance financière auquel font face les femmes âgées ayant peu de connaissances financières et de compétences numériques. Elle a précisé que sa présentation était basée sur l'expérience de femmes âgées dans les pays européens, mais que des problèmes similaires avaient été signalés dans d'autres régions du monde.

19. M^{me} Parent a indiqué que les mesures en faveur de l'égalité femmes-hommes devaient être élaborées soigneusement et comporter une évaluation des risques en fonction de la diversité des profils, y compris des personnes les plus marginalisées. Même dans les pays où des mesures avaient été prises pour protéger les femmes des tranches d'âge supérieures, le risque de rencontrer des difficultés économiques augmentait chez les femmes âgées. Le risque de violence économique institutionnelle persisterait à l'avenir si des fonds publics suffisants n'étaient pas alloués à des services de garde d'enfants et de soins de longue durée accessibles et à un coût abordable.

20. M^{me} Parent a indiqué que, bien que le risque de maltraitance financière ne soit pas nouveau, la rapidité du passage au numérique des services de paiement et le fait que les espèces étaient de moins en moins acceptées exposaient les femmes âgées ayant peu de connaissances financières et de compétences numériques à un risque plus élevé de maltraitance économique. Ce risque était également dû à l'absence de solutions inclusives de paiement par écrit, qui contraignait nombre de femmes âgées à céder le contrôle de leurs actifs à un tiers et les privait du droit d'en conserver la maîtrise. Il était souvent conseillé aux femmes âgées de désigner une personne de confiance pour gérer leurs actifs, alors qu'avec un peu d'aide, elles pourraient améliorer leurs connaissances financières et apprendre à gérer leurs comptes en ligne.

21. M^{me} Parent a affirmé que les États pouvaient contribuer à prévenir la maltraitance financière en exigeant que les banques proposent des services financiers non numériques, qui soient à la fois accessibles et abordables pour les personnes qui en ont besoin. Elle a recommandé aux pouvoirs publics d'adapter les programmes d'éducation financière et les formations aux compétences numériques aux besoins particuliers des femmes âgées, pour leur permettre d'exercer leur droit à l'indépendance financière et de se protéger contre la violence économique domestique. Elle a également recommandé aux États de veiller à ce que le personnel des centres d'aide aux victimes de violence domestique reçoive une formation adaptée qui leur permette de reconnaître la maltraitance financière des femmes âgées et d'y remédier.

C. Déclarations des représentants des États et des observateurs

22. Plusieurs délégations ont rappelé que les femmes et les filles se heurtaient à des formes multiples et croisées de violence fondée sur le genre et ont indiqué que la violence économique à l'égard des femmes et des filles était une forme sous-estimée de violence fondée sur le genre. La violence économique était renforcée par les stéréotypes de genre et les normes sociales rétrogrades et constituait un obstacle à l'indépendance économique des femmes et des filles.

23. Il a également été dit que la lutte contre la violence économique à l'égard des femmes et des filles nécessitait des mesures juridiques et stratégiques globales. Malgré l'attention accrue accordée à ce problème au niveau mondial, d'importantes lacunes législatives subsistaient concernant la violence, y compris économique, fondée sur le genre. Dans certains cas, les normes de genre, les cadres juridiques et les technologies numériques pouvaient perpétuer la violence économique.

24. Plusieurs intervenants ont relevé que, malgré l'inscription de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans plusieurs instruments relatifs aux droits humains et malgré son caractère essentiel, l'autonomisation économique restait un objectif lointain pour des millions de femmes et de filles dans le monde. Une femme sur 10 vivait dans une situation d'extrême pauvreté et plus de 2,7 milliards de femmes se heurtaient à des restrictions juridiques qui les empêchaient d'avoir accès aux mêmes possibilités d'emploi que les hommes. Pour remédier à cette disparité, il fallait supprimer tous les obstacles entravant la participation effective des femmes et des filles, dans toute leur diversité.

25. Certains intervenants ont souligné que le mariage d'enfants était à la fois un facteur et une conséquence de la violence économique fondée sur le genre. La pauvreté et l'absence d'activité rémunératrice pouvaient conduire à des mariages de filles et les mariages forcés renforçaient le risque que les femmes et les filles subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes et les filles qui avaient subi un mariage précoce avaient un besoin urgent de soutien, car elles ne pouvaient jouir pleinement de leurs droits. Il a été demandé de renforcer les mesures tenant compte de l'âge et des questions de genre, afin de réduire les risques de violence économique et d'atténuer ce phénomène ainsi que les autres formes de violence fondée sur le genre auxquelles les filles se heurtent à travers le monde.

26. Plusieurs délégations ont souligné qu'en période de crise, les femmes et les filles étaient touchées de manière disproportionnée. Ils ont rappelé les conséquences que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait eues pour les femmes, en particulier les taux inquiétants de violence domestique. Plusieurs intervenants ont également mis en avant les conséquences pour les femmes de la crise actuelle à Gaza.

27. Plusieurs délégations ont souligné les progrès accomplis par les États, notamment en ce qui concerne la reconnaissance, dans la législation et les politiques, de la maltraitance économique comme forme de violence fondée sur le genre et de la nécessité de promouvoir l'autonomisation économique des femmes.

28. Plusieurs intervenants ont souligné que malgré ces progrès, des problèmes importants subsistaient en matière de lutte contre la violence économique à l'égard des femmes et d'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique en général.

Plusieurs intervenants ont demandé aux expertes des conseils en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la violence économique à l'égard des femmes dans la situation particulière de leur pays.

D. Réponses des expertes et observations finales

29. Dans ses observations finales, M^{me} Waweru a remercié les intervenants et les délégations pour leurs déclarations et a salué le partage des meilleures pratiques. Elle a fait observer que des pays continuaient de restreindre les droits des femmes à la propriété et a souligné qu'il importait de supprimer ces restrictions juridiques et de reconnaître la violence économique comme une forme de violence fondée sur le genre. Tout en mettant en avant les progrès notables qui avaient été accomplis, elle a également souligné qu'un nombre considérable de femmes, 1,4 million, risquaient toujours de subir des violences économiques en raison de lois discriminatoires et a appelé de ses vœux un changement urgent.

30. M^{me} Tisheva a mis en avant les interactions entre le droit national et les stratégies régionales en matière de lutte contre les inégalités entre hommes et femmes et la violence fondée sur le genre. Elle a recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à remédier aux inégalités et a souligné l'intérêt de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour lutter contre les stéréotypes de genre comme cause profonde de la violence fondée sur le genre. Elle a également souligné qu'il importait d'adopter et d'appliquer des lois et des politiques nationales traitant expressément de la violence économique.

31. M^{me} Szypulska a présenté des exemples de mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes examinées au cours du débat et a souligné le rôle essentiel de la collecte de données dans l'élaboration de politiques fondées sur des preuves solides et fiables. Citant la dernière enquête d'Eurostat⁷, elle a indiqué que dans 18 États membres de l'Union européenne, 7 % des femmes ayant déjà vécu en couple avaient déclaré que leur partenaire leur interdisait de travailler ou contrôlait les finances de la famille. Elle a rappelé que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes restait déterminé à lutter contre toutes les formes de violence économique.

III. L'économie centrée sur les droits humains et les droits humains des femmes

32. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert la seconde réunion-débat. Les expertes ci-après ont participé à la réunion-débat : Hyshyama Hamin, directrice de Global Campaign for Equality in Family Law, Emanuela Pozzan, spécialiste principale de l'égalité femmes-hommes et de la non-discrimination à l'Organisation internationale du Travail (OIT), et Savitri Bisnath, Directrice principale de la politique mondiale à l'Institute on Race, Power and Political Economy of the New School.

A. Déclaration liminaire

33. Dans sa déclaration liminaire, la Haute-Commissaire adjointe a rappelé que les inégalités et la pauvreté dans le monde avaient augmenté et que 4,8 milliards de personnes environ étaient plus pauvres qu'avant la pandémie de COVID-19 ; il s'agissait le plus souvent de femmes et de filles, en particulier celles qui se heurtaient à des formes multiples et croisées de discrimination. Plus de 10 % des femmes dans le monde étaient bloquées dans un cycle d'extrême pauvreté et, au rythme actuel, 342 millions de femmes vivraient encore dans l'extrême pauvreté en 2030.

34. La Haute-Commissaire adjointe a déclaré que les cadres économiques, juridiques et stratégiques actuels entravaient la réalisation de l'égalité femmes-hommes. Les lois et

⁷ Voir <https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/financial-independence-and-gender-equality-joining-dots-between-income-wealth-and-power>, p. 12.

pratiques discriminatoires à l'égard des femmes avaient des conséquences graves pour la jouissance de leurs droits économiques. Par exemple, les obstacles juridiques qui empêchaient les femmes d'accéder à la propriété, d'être propriétaires et de gérer une propriété persistaient partout dans le monde. Dans 102 pays, les femmes n'avaient pas le droit d'hériter des biens de leur mari, en application de lois et de pratiques coutumières, religieuses ou traditionnelles, et les femmes ne bénéficiaient d'un accès universel à une pension de retraite que dans 56 des 116 pays disposant de données pertinentes.

35. La Haute-Commissaire adjointe a également déclaré qu'au niveau mondial, selon le droit en vigueur, les femmes devraient jouir d'environ 64 % des droits économiques des hommes. En moyenne, cependant, les pays avaient mis en place moins de 40 % des dispositifs nécessaires à la pleine réalisation de ces droits économiques. Par exemple, 98 pays avaient adopté une législation imposant l'égalité salariale, mais seuls 35 avaient adopté des mesures de transparence ou des mécanismes d'application pour remédier aux écarts de salaire.

36. La Haute-Commissaire adjointe a expliqué comment les stéréotypes de genre portaient atteinte aux droits des femmes et des filles dans les modèles économiques dominants. Par exemple, étant perçues comme les principales aidantes, les femmes, y compris les filles, les jeunes femmes, les femmes âgées et les femmes handicapées, assumaient une part disproportionnée des soins et de l'assistance non rémunérés. Ces services n'étaient toutefois pas pris en compte dans le calcul du produit intérieur brut ni d'autres indicateurs macroéconomiques. Même lorsqu'il était rémunéré, ce travail de soin et d'assistance était souvent sous-évalué, car il n'était pas considéré comme un travail qualifié, ce qui laissait les femmes et les filles sans protection et les privait de l'égalité des chances en matière d'éducation, d'emploi et de participation à la vie publique.

37. La Haute-Commissaire adjointe a décrit comment les niveaux insoutenables de la dette publique mondiale et les conditions d'octroi de l'aide financière étrangère avaient limité la marge de manœuvre budgétaire des États et entraîné des coupes drastiques dans les services publics ainsi que le déni des droits économiques, sociaux et culturels. Les femmes seraient probablement les premières touchées par ces coupes, car elles étaient surreprésentées dans les services publics, aussi bien parmi le personnel que parmi les usagers. En outre, lorsque les services publics subissaient des réductions dans le cadre de mesures d'austérité, ils étaient souvent remplacés par un travail de soin et d'assistance non rémunéré effectué par des femmes.

38. La Haute-Commissaire adjointe a affirmé qu'il fallait revoir les concepts de croissance économique sans limites et d'exploitation non durable de l'environnement, ainsi que le non-respect par les États de leur obligation de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Les systèmes devaient être réformés pour garantir les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes et il fallait réorienter le paradigme économique et l'approche des politiques macroéconomiques pour mettre en place une économie centrée sur les droits humains.

39. La Haute-Commissaire adjointe a expliqué qu'une économie centrée sur les droits humains mettait les personnes et la planète au centre des politiques économiques, sociales et environnementales, dans le but de supprimer les obstacles structurels, d'éliminer la discrimination et de faire progresser l'égalité réelle, la croissance durable et la prospérité partagée. Une économie centrée sur les droits humains exigeait que les femmes et les filles participent réellement et dans des conditions d'égalité à la prise de décision et que les investissements dans les droits humains soient prioritaires.

B. Résumé des exposés

40. M^{me} Hamin a déclaré qu'aucun pays au monde n'avait atteint l'égalité juridique entre les femmes et les hommes et que l'inégalité commençait souvent dans la famille. Dans le monde entier, les femmes et les filles étaient touchées par des lois et des pratiques familiales discriminatoires, ce qui entraînait des problèmes multiples et croisés. Ces lois et ces pratiques limitaient le droit des femmes et des filles à l'éducation, à l'emploi, à l'indépendance économique et à la pleine participation à la société. Elles augmentaient également leur risque

d'être exposées à la violence fondée sur le genre, notamment à des pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants et les mariages forcés.

41. M^{me} Hamin a rappelé qu'une femme sur 10 vivait dans l'extrême pauvreté. La lutte contre les discriminations dans le droit de la famille pouvait contribuer à l'élimination de la pauvreté dans de nombreux pays où l'absence de droits et de sécurité économiques des femmes était liée à l'inégalité ancrée dans les lois et les pratiques familiales. Dans de nombreuses situations, en particulier au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie du Sud et du Sud-Est et en Amérique latine et dans les Caraïbes, les lois et les pratiques familiales inégalitaires avaient des conséquences pour les droits financiers des femmes.

42. M^{me} Hamin a indiqué qu'au niveau du ménage et de la famille, les lois et les pratiques familiales portaient atteinte au droit de se marier et aux droits des femmes pendant un mariage ou une union et pendant et après la dissolution de ce lien. Selon le rapport 2024 de la Banque mondiale⁸, 76 pays sur 190 restreignaient les droits des femmes à la propriété, 19 pays avaient des lois qui permettaient aux maris d'empêcher légalement leur femme de travailler, 43 pays n'accordaient pas aux veuves les mêmes droits successoraux qu'aux veufs et 41 pays empêchaient les filles d'hériter de la même part des biens que les fils.

43. M^{me} Hamin a indiqué que dans son pays, Sri Lanka, la loi de 1951 sur le mariage et le divorce musulmans, qui s'appliquait à la minorité musulmane, n'exigeait pas que la fiancée soit présente à la cérémonie de mariage ni qu'elle signe les documents de mariage, ce qui la privait de sa pleine autonomie. Les procédures de divorce demeuraient inégalitaires et il n'y avait aucune ligne directrice concernant les pensions alimentaires ou le droit des femmes aux biens matrimoniaux. Toutefois, le Ministère de la justice avait annoncé des modifications de la loi, qui pourraient permettre d'engager une réforme globale sur ces questions visant à garantir l'égalité femmes-hommes.

44. M^{me} Hamin a affirmé que dans de nombreux pays, aucune disposition ne prévoyait le calcul des pensions alimentaires. Dans la plupart des pays du Sud mondial, le partage des biens matrimoniaux n'était pas considéré comme devant être équitable et n'était pas calculé équitablement, et les soins non rémunérés effectués par les femmes et leurs contributions non monétaires n'étaient pas pris en compte dans ce partage. Les femmes qui travaillaient n'avaient qu'un contrôle limité sur leurs revenus, ce qui rendait les femmes et les filles vulnérables à de nombreuses formes de discrimination.

45. M^{me} Hamin a fait observer que, lorsque les femmes avaient des droits économiques, elles avaient davantage accès à des prêts, à des assurances et à des régimes de protection sociale, elles étaient moins sujettes à la pauvreté à un âge avancé et elles étaient, avec leur famille, plus résistantes en cas de crise. Les structures familiales, la répartition des tâches selon le genre des membres de la famille et le droit de la famille pesaient sur le bien-être des femmes tout autant que les structures du marché du travail et le droit du travail. L'augmentation de la participation des femmes au marché du travail accélérerait la réalisation de l'égalité femmes-hommes et pouvait se traduire par des gains économiques au niveau national.

46. M^{me} Hamin a formulé à l'intention des États des recommandations clefs visant à accélérer les progrès. Premièrement, la communauté internationale devait privilégier et promouvoir des lois et des pratiques familiales égalitaires. Deuxièmement, tous les États devaient veiller à ce que les lois et les pratiques familiales soient conformes aux instruments fondamentaux relatifs aux droits humains et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris en levant les réserves à cet article et en l'appliquant pleinement. Le droit de la famille devait s'appliquer à toutes les personnes, quelles que soient leurs traditions, leur origine ethnique ou leurs convictions, devait interdire les mariages d'enfants et devait garantir que les femmes puissent se marier en toute autonomie et dans des conditions d'égalité, jouissent d'une autonomie totale et de l'égalité dans le cadre du mariage et aient le droit à une dissolution équitable du mariage. Il était essentiel de transformer les relations de genre et de pouvoir pour lutter contre les inégalités dans les familles et réaliser l'égalité femmes-hommes.

⁸ Banque mondiale, *Les femmes, l'entreprise et le droit 2024*.

47. M^{me} Pozzan a indiqué que l'adoption de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT avait été une avancée importante pour la plupart des travailleuses et travailleurs du soin qui étaient invisibles et que la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT avait mis en évidence que les travailleuses et travailleurs de l'économie du soin étaient exposés à la violence et au harcèlement. Grâce à la détermination des États, de la société civile et d'autres organisations et aux efforts qu'ils avaient déployés, il y avait désormais une interprétation commune de la définition de l'économie du soin et de l'interdépendance entre l'égalité femmes-hommes, le soin et le travail décent.

48. M^{me} Pozzan a fait référence à la Conférence internationale du Travail qui s'était tenue à Genève en juin 2024 et au cours de laquelle une résolution concernant le travail décent et l'économie du soin avait été adoptée. Il était affirmé dans ce document que le soin et l'assistance étaient fondamentaux pour le bien-être humain, social, économique et environnemental et le développement durable. Il était également reconnu que le travail de soin, rémunéré et non rémunéré, était essentiel à tout autre travail et constituait le fondement de toute société et de toute économie.

49. M^{me} Pozzan a déclaré que le bon fonctionnement de l'économie du soin était essentiel pour renforcer la résilience face aux crises et réaliser l'égalité femmes-hommes et l'inclusion. Il importait d'avoir conscience de la diversité des situations sociales, économiques et politiques dans lesquelles les soins étaient dispensés à travers le monde et de la grande hétérogénéité de la main-d'œuvre et de l'organisation sociale du soin. Les femmes jouaient donc un rôle disproportionné dans la fourniture de soins et l'accès aux soins, ce qui renforçait les inégalités fondées sur le genre dans le monde du travail et privait nombre de femmes d'une protection sociale adéquate.

50. M^{me} Pozzan a expliqué les principaux éléments novateurs de la résolution de l'OIT : le travail dans l'économie du soin n'était pas une marchandise et toute personne devait être en mesure de fournir des services de soin et de bénéficier de ces services, ainsi que de pratiquer l'autosoin. Comme indiqué dans la résolution, ces principes étaient basés sur une approche du soin fondée sur les droits et reposaient sur les principes et droits fondamentaux relatifs au travail et sur d'autres normes internationales du travail pertinentes.

51. M^{me} Pozzan a rappelé les liens entre le soin, l'égalité femmes-hommes et le travail décent et a indiqué que 16 milliards d'heures de soin étaient effectuées gratuitement par des femmes et étaient invisibles. Le travail de soin non rémunéré pouvait être gratifiant pour la personne et pour la communauté, mais lorsqu'il était excessif, il pouvait compromettre les possibilités économiques et le bien-être des travailleuses et travailleurs du soin non rémunérés et la jouissance de leurs droits, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, à une vie de famille, à la protection sociale, au travail et au libre choix de leur emploi, à un travail décent et à de bonnes conditions de travail, ainsi qu'au repos et aux loisirs.

52. M^{me} Pozzan a rappelé que plus de 600 millions de femmes et 41 millions d'hommes dans le monde n'étaient pas sur le marché du travail en raison de leurs responsabilités familiales. Au niveau mondial, plus de 380 millions de personnes, dont deux tiers de femmes, travaillaient dans le secteur des soins rémunérés ; dans ce secteur, les femmes occupaient principalement des emplois de soins dans l'économie informelle ou des emplois plus précaires et moins bien rémunérés, en raison de la discrimination et de la ségrégation verticale et horizontale des emplois. Elles étaient également moins bien protégées en matière de sécurité et de santé au travail, y compris en ce qui concernait la violence et le harcèlement, et en matière de protection sociale.

53. M^{me} Pozzan a souligné l'importance de politiques telles que les congés pour soins, qui permettaient aux femmes et aux hommes de participer au marché du travail tout en s'occupant de leur famille. Il y avait eu un renforcement de la protection de la maternité, mais des millions de femmes n'étaient toujours pas concernées et des milliards d'hommes n'avaient pas accès à la protection de la paternité. Le déficit en matière de politique de prise en charge des enfants, c'est-à-dire la période entre la fin du congé légal et l'âge auquel les enfants peuvent être pris en charge par des services de garde d'enfants ou aller à l'école primaire, était de 4,2 ans. Les États s'employaient actuellement à remédier à cet écart, qui constituait un obstacle structurel important dans le monde du travail, en particulier pour les femmes,

notamment les migrantes, les femmes racisées et les femmes victimes de formes multiples et croisées de discrimination.

54. M^{me} Bisnath a fait observer que les décideurs et le grand public avaient appris à considérer les politiques macroéconomiques comme un moyen de faciliter la croissance économique et le plein emploi et de maintenir un certain niveau de stabilité des prix, plutôt que de les considérer comme un moyen de faire progresser les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes, les droits humains et le développement durable inclusif. Toutefois, l'économie avait pour rôle, entre autres, de favoriser l'épanouissement des personnes. Les politiques économiques pouvaient permettre de traiter et de corriger les causes profondes de la pauvreté et des inégalités subies par les femmes ainsi que les obstacles structurels qui les perpétuaient.

55. M^{me} Bisnath a ajouté qu'il y avait un consensus sur le fait que le modèle économique actuel ne permettait pas d'assurer la prospérité économique pour tous et toutes. Par exemple, les femmes étaient souvent moins bien payées que les hommes pour le même travail et elles étaient victimes de discriminations fondées sur des motifs tels que la race, l'âge et la situation géographique. En outre, le genre, la race, l'origine ethnique, le revenu, le lieu de naissance, la profession, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la richesse et l'éducation des parents pesaient sur les inégalités de chances et de résultats. Ces inégalités se traduisaient par des disparités dans la propriété et le contrôle des richesses économiques, l'accès aux ressources et aux marchés et l'exercice du pouvoir politique et par le manque de possibilités d'ascension sociale.

56. M^{me} Bisnath a fait observer que lorsque les États étaient obligés de privatiser les services publics, il y avait des conséquences directes pour les personnes, en particulier pour les femmes impliquées dans le travail de soin et d'assistance. Le secteur public jouait cependant un rôle essentiel pour réduire les inégalités. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait mis en évidence des problèmes tels que la fragmentation géopolitique et économique et les inégalités croissantes qui touchaient principalement les femmes et les filles, la crise du coût de la vie et l'insolvabilité et le défaut de paiement auxquels faisaient face les pays les plus pauvres endettés.

57. M^{me} Bisnath a expliqué que les inégalités économiques à l'intérieur des pays et entre eux étaient fondées sur des systèmes économiques et politiques dans lesquels les communautés les plus laissées pour compte subissaient des formes multiples, persistantes et croisées de discrimination et étaient souvent marginalisées historiquement. La plupart des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire consacraient une part importante de leur budget national au service de la dette, ce qui pouvait entraîner une augmentation de la pauvreté et des inégalités subies par les femmes et les filles. Il était urgent de réformer l'architecture mondiale de la dette.

58. M^{me} Bisnath a également souligné que l'égalité exigeait des politiques économiques respectueuses des droits humains. Dans la prise de décisions économiques centrées sur les personnes et la planète, l'évaluation de la santé et du bien-être des sociétés devait nécessairement aller au-delà de la croissance globale et inclure le travail de soin et d'assistance, le nombre de travailleuses et travailleurs dans le secteur informel, les inégalités de revenus et de richesse, les disparités raciales et régionales et les disparités entre hommes et femmes.

59. M^{me} Bisnath a déclaré que l'adoption de politiques, de décisions et de mesures macroéconomiques renforçant les droits humains permettrait d'exploiter au mieux les ressources disponibles, notamment grâce à une fiscalité progressive et à la réduction de la corruption et des flux financiers illicites. Une économie fondée sur les normes et les principes relatifs aux droits humains favoriserait la transparence et la responsabilité et offrirait un espace de dialogue social, de contrôle et de participation.

C. Déclarations des représentants des États et des observateurs

60. Nombre de représentants d'États et d'observateurs ont souligné que les systèmes macroéconomiques n'étaient pas neutres du point de vue du genre. Les systèmes

macroéconomiques actuels comportaient des obstacles structurels qui empêchaient la réalisation de l'égalité femmes-hommes et la pleine jouissance des droits humains par les femmes et les filles. En raison du croisement de multiples motifs de discrimination, les femmes subissaient de manière disproportionnée les effets négatifs de ces modèles économiques dominants. Plusieurs intervenants ont indiqué que le manque de représentation des femmes dans les processus de prise de décision et dans l'élaboration des politiques publiques économiques entravait la réalisation de l'égalité femmes-hommes. Plusieurs intervenants ont déclaré que la dette publique mondiale insoutenable et sans précédent, associée à l'absence de développement durable, touchait de manière disproportionnée les femmes et les filles.

61. Des États ont fait part de leur détermination à progresser vers une économie centrée sur les droits humains, notamment en supprimant les obstacles structurels et d'autres obstacles à l'égalité et à la justice et en agissant en faveur d'un développement équitable et durable pour tous et toutes. Il fallait que la réforme de l'architecture financière internationale soit guidée par les normes relatives aux droits humains et qu'elle prenne en compte les questions de genre. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il importait de mettre les droits et le bien-être des femmes et des filles, y compris la santé mentale, au centre des politiques économiques et budgétaires. Des changements structurels devaient être apportés non seulement aux politiques économiques mais aussi aux politiques sociales, environnementales et politiques, afin de donner la priorité aux droits humains.

62. Il a été dit que les crises mondiales, telles que la détérioration de l'environnement, la perte de biodiversité et l'augmentation des inégalités, montraient que les systèmes économiques dans lesquels ces crises étaient ancrées fonctionnaient aux dépens des femmes, dont le temps était considéré comme une ressource gratuite et illimitée. Plusieurs intervenants ont déclaré que la refonte des systèmes visant à mettre en place une économie centrée sur les droits humains devait tenir compte du bien-être de la planète, inclure l'économie du soin et l'économie centrée sur l'être humain et donner la priorité aux investissements dans les droits économiques, sociaux et culturels et dans le droit au développement.

63. Des intervenants ont fait observer que le potentiel de transformation offert par l'économie centrée sur les droits humains ne pourrait être réalisé sans que soient abordées les questions liées à l'architecture financière mondiale et à la façon dont les pays du Sud mondial traitaient les mesures d'austérité et d'ajustement structurel ainsi que les conditions d'octroi de l'aide fixées par les institutions financières internationales. Les pays à faible revenu consacraient au paiement d'intérêts deux fois plus de financements qu'à l'aide sociale et 1,4 fois plus qu'aux soins de santé. Les mesures macroéconomiques imposées à ces pays servaient les intérêts d'entreprises privées.

64. Des intervenants ont souligné que les hommes et les garçons devaient être associés au processus en tant qu'agents du changement et alliés stratégiques. Certains ont fait part de leur inquiétude concernant la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le pourcentage de femmes dans les emplois les moins bien rémunérés et la responsabilité disproportionnée qui incombait aux femmes dans le domaine du soin. Il importait que la communauté internationale dans son ensemble s'attaque à la structure des inégalités dans le cadre de politiques inclusives.

65. Quant à la question du soin et de l'assistance, certains intervenants ont réaffirmé que le soin ne devait pas être vu comme une charge, mais comme un bien public, essentiel aux économies, aux sociétés et à l'humanité et qu'il devait être considéré comme prioritaire. Des intervenants ont toutefois fait observer que le travail de soin non rémunéré était actuellement au cœur des inégalités entre les femmes et les hommes, car l'organisation du travail de soin dans la société contribuait à la pauvreté des femmes en temps, à l'inégalité de participation au marché du travail et à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Par exemple, les jeunes filles étaient souvent retirées de l'école pour participer aux tâches ménagères. Des investissements dans l'économie du soin permettraient aux femmes et aux filles de poursuivre leurs études et leur carrière sans devoir assumer des responsabilités disproportionnées en matière de soin. Les intervenants ont donné des exemples de ce qui pouvait être fait pour augmenter et diversifier les financements visant à développer les innovations dans l'économie du soin, pour donner la priorité à la collecte de données afin de favoriser l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et pour mettre en

place des mécanismes solides d'établissement des responsabilités permettant de suivre les engagements financiers.

66. Il a également été dit que pour garantir la santé sexuelle et procréative et les droits connexes dans une économie centrée sur les droits humains, les États devaient veiller au respect des droits à l'eau propre, à des infrastructures sûres, à une alimentation adéquate, à l'accès à des services de santé abordables, à une éducation de qualité et aux compétences nécessaires pour entretenir des relations équitables, quelle que soit la rentabilité de ces droits.

67. Des intervenants ont également indiqué qu'il fallait adopter des mesures correctives pour contrebalancer les inégalités entre les femmes et les hommes et les stéréotypes patriarcaux. Par exemple, il fallait lutter contre les formes croisées de discrimination et d'exclusion, appliquer le Programme 2030 et réaliser les objectifs de développement durable. Des stratégies globales étaient nécessaires pour régler les problèmes macroéconomiques dans le cadre de régimes de protection sociale et de l'accès aux services publics et à des infrastructures durables.

68. Des États ont déclaré que la famille, dans sa forme traditionnelle, pouvait promouvoir la santé physique et mentale de ses membres, protéger leurs droits et améliorer la vie économique des femmes. Dans un pays, des enquêtes avaient montré qu'un grand nombre de femmes cherchaient à obtenir des emplois flexibles en raison de leur grossesse ou de la tradition selon laquelle elles devaient être présentes au foyer. Selon les résultats de l'enquête, les femmes souhaitaient avoir un revenu personnel tout en s'occupant de leurs enfants.

69. Plusieurs États ont partagé leurs bonnes pratiques, notamment l'intégration des questions de genre dans toutes les mesures gouvernementales et la mise en place de politiques visant à garantir qu'au moins 40 % des membres des conseils d'administration des grandes entreprises et du Gouvernement soient des femmes. D'autres bonnes pratiques ont été citées, par exemple l'augmentation de la participation et de la représentation des femmes aux postes de direction grâce à des investissements en faveur de l'égalité dans l'éducation et à la priorité donnée aux programmes sociaux dans l'allocation de crédits au niveau national, la mise en place d'organismes interministériels chargés des politiques et des programmes en faveur des femmes, une fiscalité progressive visant à réduire les inégalités, des investissements dans le renforcement des compétences des femmes visant à élargir leurs possibilités d'emploi, et une législation prévoyant l'accès à des services familiaux.

70. Des intervenants ont demandé comment les systèmes macroéconomiques pouvaient être transformés pour faire progresser les droits humains, comment les politiques macroéconomiques stratégiques nationales pouvaient refléter efficacement les expériences et le vécu des femmes dans toute leur diversité et comment la coopération internationale pouvait être encore renforcée pour accélérer les progrès dans le cadre de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 5 et garantir l'intégration des droits des femmes et des filles dans les politiques publiques.

D. Réponses des expertes et observations finales

71. M^{me} Hamin a rappelé que, dans un contexte de crises mondiales multiples, les pays du Sud mondial avaient coupé des dépenses nationales essentielles dans des services tels que l'éducation et les soins de santé. Les femmes et les filles avaient été doublement touchées, car elles subissaient des inégalités dans leur famille et dans la société et que ces inégalités étaient aggravées par les crises économiques auxquelles se heurtaient les pays en raison de leurs relations avec les institutions économiques extérieures.

72. M^{me} Hamin a également affirmé que, s'il importait que les États prennent des mesures concrètes pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et leur participation au marché du travail, ils devaient également lutter contre les inégalités et la discrimination, qui limitaient l'autonomie, la prise de décisions et les droits économiques des femmes. Les États devaient consacrer le droit de la famille et ne pas le considérer comme une affaire uniquement personnelle ou familiale, ce qu'avaient fait les mouvements antidroits pour empêcher les débats sur la réforme du droit de la famille et anéantir les progrès accomplis.

73. M^{me} Hamin a fait observer que l'inégalité dans le droit de la famille et les pratiques familiales était un problème systémique, qui touchait tous les autres domaines de la vie, notamment l'éducation, la santé, la participation au marché du travail et la participation

politique des femmes et des filles. Le droit de la famille devait garantir une pleine autonomie et des partenariats dans des conditions d'égalité. Il fallait aussi mettre en place des bonnes pratiques et des procédures en la matière.

74. M^{me} Hamin a conclu en exhortant la communauté internationale et les gouvernements à considérer l'inégalité dans le droit de la famille et les pratiques familiales comme une question prioritaire qui nécessitait une réforme. Les États Parties devaient lever leurs réserves à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Quelles que soient les traditions, l'origine ethnique ou les convictions religieuses, le droit de la famille devait garantir l'égalité et l'autonomie des femmes et des hommes, dès le début du mariage ou de l'union, pendant le mariage ou l'union, ainsi qu'au moment de sa dissolution et par la suite. Il devait être inscrit dans le droit de la famille que les enfants devaient avoir les mêmes droits successoraux, tout comme les veufs et les veuves ; le droit de la famille devait également consacrer la répartition équitable des biens matrimoniaux et la prise en compte des contributions financières et non financières, y compris le travail de soin non rémunéré.

75. Dans ses observations finales, M^{me} Pozzan a indiqué que le Cadre des 5R pour le travail décent dans le soin⁹ était mentionné dans la résolution de l'OIT concernant le travail décent et l'économie du soin. Le cadre comprenait un appel à la reconnaissance, à la réduction et à la redistribution du travail de soin non rémunéré, la valorisation du travail décent pour les travailleuses et travailleurs du soin et leur représentation dans le dialogue social et la négociation collective. Il proposait des solutions pour la réalisation de changements structurels dans le cadre de politiques macroéconomiques, ainsi qu'une stratégie pour atteindre l'égalité femmes-hommes et remédier aux déficits dans l'économie du soin.

76. M^{me} Pozzan a indiqué que, pour reconnaître, réduire et redistribuer le travail de soins non rémunéré, il fallait en mesurer l'ampleur en collectant des données. Il importait d'investir dans des services de soins de qualité, des politiques de soins et des infrastructures appropriées, ce qui permettrait aux femmes et aux hommes de redistribuer le travail de soins non rémunéré au sein de la famille.

77. M^{me} Pozzan a souligné que les disparités salariales entre les femmes et les hommes étaient particulièrement marquées dans le secteur du soin, car les femmes représentaient plus de 70 % de la main-d'œuvre dans ce secteur. Lorsqu'un secteur était aussi féminisé, les salaires étaient généralement plus bas. Pour cette raison, il était important de valoriser les travailleuses et travailleurs du soin de ce secteur très féminisé. Nombre de pays avaient fait progresser la législation sur la transparence des salaires.

78. M^{me} Pozzan a rappelé qu'il fallait que les travailleuses et travailleurs du soin rémunérés soient représentés afin de pouvoir prendre des décisions les concernant et de pouvoir façonner l'économie du soin dans laquelle ils travaillaient. Certains intervenants avaient souligné qu'il importait que les femmes occupent des postes de décision et de direction. M^{me} Pozzan a souligné la nécessité de la liberté d'association, du dialogue social et de la négociation collective. Le Cadre des 5R pouvait permettre de lever les obstacles structurels à l'égalité femmes-hommes.

⁹ Voir https://unsdg.un.org/sites/default/files/2024-07/FINAL_UN%20System%20Care%20Policy%20Paper_24June2024.pdf.